



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Cabinet

**Arrêté préfectoral en date du 02/01/2021  
portant restriction de déplacement des personnes et d'accueil du public dans les commerces  
à compter du 2 janvier 2021 jusqu'au 18 janvier 2021 inclus  
entre 18 heures et 6 heures du matin  
dans le département de Meurthe-et-Moselle  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 4 et 37 ;

VU l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU le tableau de bord des données régionales au 30 décembre 2020 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 16 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; qu'en application de l'article 4 du décret précité, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception de certains déplacements autorisés mentionnés à ce même article et dûment justifiés par un document permettant d'attester que le déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions ; que l'alinéa II du même article prévoit que « *le préfet de département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 20 heures, sauf pour les activités mentionnées à ce même article ; que l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé prévoit que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 (dispositions concernant les établissements et activités) du décret précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces mesures est de nature à restreindre les regroupements propices à la propagation rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ; que le taux d'incidence et le taux de positivité se maintiennent à des niveaux élevés avec une forte reprise de la circulation du virus observée depuis le 12 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 2 janvier 2021, jusqu'au 18 janvier 2021 inclus, dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

## Article 2

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs prévus à l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, en évitant tout regroupement de personnes.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées au présent article ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

## Article 3

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures du matin et 18 heures sauf pour les activités mentionnées à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé.

## Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val-de-Briey, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 02/01/2021

Le Préfet,

  
Arnaud COCHET

**Avis ARS Grand Est du 1<sup>er</sup> janvier 2021**  
**concernant la situation épidémique de la Meurthe et Moselle**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux depuis la semaine 31 témoignent d'une reprise active de la circulation du virus COVID 19 dans le département de Meurthe et Moselle. Après une multiplication par 2 du nombre de cas positifs en une semaine en semaine 35, le taux d'incidence continue à augmenter pour atteindre du 12 au 18/10 le taux de 173 cas pour 100 000 habitants et le nombre de 339,1 la semaine du 20 au 26 octobre 2020, dépassant ainsi au niveau du département, le seuil d'alerte maximal de 250 pour 100 000 hab. en semaine 43. Le taux d'incidence a augmenté pour atteindre un pic en semaine 44 avec un taux d'incidence de 435,9 pour 100 000. Une diminution est amorcée en semaine 45 pour arriver en semaine 48 (23 au 29 novembre) avec un taux d'incidence de 133 pour 100 000 hab.

Depuis la semaine 49, une augmentation du taux d'incidence est à nouveau observée sur le département de Meurthe-et-Moselle comme sur la région Grand Est.

Sur les 4 premiers jours de la semaine 53-20 (28 décembre – 03 janvier), la circulation virale active est à un niveau toujours élevé avec 9 985 nouveaux cas sur les 4 premiers jours de S53\* (données non consolidées), contre 9 078 nouveaux cas le 25/12 sur les 4 premiers jours de S52\* (10 727 sur l'ensemble de la semaine) et 12 798 en S51-20 (dans le contexte d'une semaine normale d'activité).

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Meurthe et Moselle	Métropole
Semaine 31	8,1	16,7	
Semaine 32	9,8	20,7	
Semaine 35	27,8	32,2	
Semaine 36	31,0	36,7	
Semaine 37	41,0	56,7	79,5
Semaine 38	45,6	52	65,5
Semaine 41	93,5	115,4	123,6
Semaine 42	158	173,2	199,1
Semaine 43	325,3	302,8	356,1
Semaine 44	459,0	435,9	469,5
Semaine 45	427,7	360,8	338,3
Semaine 46	257,4	223,4	189,0
Semaine 47	176,5	171	161
Semaine 48	134,7	133	117
Semaine 49	144,9	163	140
Semaine 50	185,1	236	206
Semaine 51	232,2	297	274,7
Semaine 52	194,5	254	242,7

Au terme de la 6<sup>ème</sup> semaine de confinement, la circulation virale tous âges est en hausse, tant au niveau de la métropole (+47% entre les semaines 49-20 et 50-20 contre +19% entre les semaines 48-20 et 49-20) que du département dans son ensemble (+44% entre les semaines 49-20 et 50-20 contre +23% entre les semaines 48-20 et 49-20).

En semaine 52 (21-27 décembre), le taux d'incidence départemental est de 254 nouveaux cas / 100 000 habitants, en baisse par rapport à la semaine 51 (297 / 100 000). Ce taux est cependant difficilement comparable aux taux hebdomadaires précédents compte tenu du fait que l'activité analytique de la semaine 52 s'est concentrée sur 4 jours (21-24 décembre) et a atteint un niveau très élevé (6 129 personnes testées / 100 000 habitants contre 4 528 / 100 000 en semaine 51). Du fait de l'activité analytique élevée, le taux de positivité est en baisse (4,1% contre 6,6%).

Chez les 65 ans et plus, le taux d'incidence départemental est de 300 nouveaux cas / 100 000 habitants âgés de 65 ans et plus en semaine 52, en baisse par rapport à la semaine 51 (355 / 100 000 habitants) mais restant toujours important et supérieur au taux d'incidence pour la population générale.

43 clusters sont actuellement suivis en Meurthe et Moselle par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3 dont 20 se situent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, il est à signaler des clusters dans 3 établissements sanitaires. L'ensemble de ces situations sont suivies.

Ces éléments montrent bien que le virus continue de circuler et que les personnes âgées représentent toujours une part de la population touchée de manière importante par le virus sur le département.

En complément du suivi des clusters, l'analyse fine des bases de données marque un volume important de cas positifs en diffus, illustrant une potentielle contamination large au sein de la population si les gestes barrière ne sont pas appliqués.

L'activité Covid-19 de l'association SOS Médecins Meurthe-et-Moselle est en augmentation régulière depuis plusieurs semaines.

L'activité Covid-19 des structures d'urgence est en augmentation sur les semaines 51-20 et 52-20. Le nombre hebdomadaire des nouvelles admissions avec un diagnostic de Covid-19 est en augmentation, y compris dans les services de soins critiques.

1337 nouvelles hospitalisations ont été réalisées en semaine 51 (dont 155 admissions en réanimation) et 1103 en semaine 52 dont 165 en réanimation sur la région Grand Est.

En Meurthe et Moselle, la tension hospitalière est forte. Le Plan Blanc a été déclenché par le CHRU le 15 décembre 2021.

Les lits de réanimation ne sont pas occupés uniquement par des patients covid, du fait de la continuité de la prise en charge des patients non covid par ailleurs. Mais aujourd'hui une augmentation du nombre de personnes hospitalisées pour covid est observée et est préoccupante.

En semaine 49, 126 personnes ont été hospitalisées (tous services confondus dont 13 patients en soins critiques). En semaine 51, ce nombre est passé à 209 dont 39 en soins critiques. En semaine 52, 196 personnes sont hospitalisées pour le covid dont 33 en soins critiques avec un contexte de forte tension et une augmentation de la capacité des lits de réanimation mise en place. A cela s'ajoute la nécessité pour le CHRU d'avoir du renfort RH pour permettre de maintenir voire augmenter ce capacitaire en fonction de l'évolution de la situation.

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population et en particulier de ceux en contact avec les personnes les plus fragiles dans le respect des mesures barrières.

Il est important de maintenir l'adhésion de la population aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, lavage des mains et utilisation de solutions hydro-alcooliques) car le virus circule toujours activement avec des taux d'incidence toujours plus importants que ceux observés durant l'été et nécessitent toujours une vigilance de chacun à chaque instant.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Au regard de cette évolution sur la Meurthe et Moselle, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Dans l'attente du déploiement de la stratégie vaccinale, le respect des mesures de prévention individuelles et la limitation des contacts constituent les seuls moyens efficaces de freiner l'épidémie. Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette deuxième vague et soulager la pression sur le système de soins.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 60 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant de risquer de remettre le système de santé sous tension et d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

Dans le cadre de la Loi sur l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination au virus COVID-19.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle par intérim de l'ARS Grand Est

Aline OSBERY